

Standard sur les adresses de courrier électronique (SGQRI 044)



Alain La Bonté

Journée-rencontre de WebÉducation, 18 janvier 2007

Plan de la présentation

1. Contexte et problématique
2. Solution générale
3. Définitions
4. Exigences
5. Dispositions transitoires et finales
6. Questions et réponses

1. Contexte et problématique

Contexte et problématique

- **Structure d'adresse non uniforme entre les MO**
- **Présence d'homonymes**
- **Problèmes techniques d'accentuation des noms**

1. Solution générale

Standard proposé

Structure uniforme qui permet de communiquer intuitivement avec un fonctionnaire dans la majorité des cas

Encadre les exceptions par des pseudonymes :

- **homonymes multiples**
- **noms accentués (respect de l'identité)**
 - ➔ à éviter en attendant un standard Internet permettant les accents (en préparation)

3. Définitions

Définitions

→ **courrier électronique**

un service de correspondance qui permet l'échange de messages électroniques à travers un réseau informatique

→ **entité administrative**

une direction, un service ou toute autre division hiérarchique ou fonctionnelle d'un ministère ou d'un organisme

→ **messagerie électronique**

un service de transmission de messages géré par ordinateur, fournissant aux utilisateurs autorisés les fonctions de saisie, de distribution et de consultation de messages

Définitions (suite)

→ **nom de domaine Internet**

une appellation donnée à un ensemble d'adresses Internet

→ **partie locale**

la partie à gauche de l'arrobe (symbole @) dans une adresse de courrier électronique, donnant accès à une boîte aux lettres utilisée en messagerie électronique

4. Exigences

Article 5

Une adresse de courrier électronique doit être composée, dans l'ordre qui suit,

- d'une partie locale**
- de l'arrobe (@)**
- et d'un nom de domaine Internet**

Article 6

Le nom de domaine Internet utilisé dans une adresse de courrier électronique doit respecter les exigences du Standard sur les noms de domaine Internet (SGQRI 021), **sauf** en ce qui concerne les 14 lettres accentuées du français, soit **é, à, è, ù, â, ê, î, ô, û, ë, ï, ü, ÿ** et **ç** ainsi que les ligatures **œ** et **æ**.

Article 7

Les caractères autorisés pour la partie locale d'une adresse de courrier électronique sont le trait d'union, les 26 lettres de l'alphabet latin, de a à z, et les chiffres de 0 à 9.

Le point est réservé pour séparer les différentes composantes de la partie locale.

Les majuscules et les minuscules sont utilisées de façon non différenciée.

Article 8

La partie locale de l'adresse de courrier électronique d'une personne physique est composée du prénom de cette personne suivi d'un point et de son nom de famille. Une espace est remplacée par un trait d'union.

S'il existe un homonyme pour le nom d'une personne physique au sein d'un groupe visé par un nom de domaine Internet **ou si le nom** d'une personne physique **comporte une apostrophe ou un caractère accentué,**

cette personne choisit elle-même la partie locale de son adresse de courrier électronique, qui doit alors découler de lettres composant déjà son nom. La personne peut, si elle le désire, ajouter des lettres ou des chiffres à la combinaison de lettres obtenue.

Article 9

La partie locale d'une adresse de courrier électronique **d'une entité administrative** doit représenter le nom de sa fonction ou du service offert et être composée d'un ou de plusieurs des éléments suivants, dans l'ordre :

- a) **un préfixe représentant une fonction, suivi d'un point si un autre élément suit ;**
- b) **un nom de direction suivi d'un trait d'union si un autre élément suit ;**
- c) **un nom de service.**

5. Dispositions transitoires et finales

Article 12

**Ce standard entre en vigueur le
11 décembre 2006.**

Article 10

Une adresse de courrier électronique créée avant la date d'entrée en vigueur du présent standard [11 décembre 2006] et qui n'est pas conforme aux exigences de la section II peut continuer d'être utilisée.

Recommandation :

- Remplacer progressivement les anciennes adresses non conformes**

6. Questions et réponses

Sera-t-il un jour possible de respecter le caractère culturel du Québec dans les adresses de courriel en permettant les accents dans les noms ?


- Cette question est toujours à l'étude dans les cercles de normalisation de l'Internet (IETF) mais approche de sa conclusion
- L'avenir est proche où cela sera possible, ce qui nécessitera un léger amendement au présent standard
- La publication d'une solution normalisée a été ralentie par les problèmes de sécurité liés à l'ouverture des noms de domaine Internet

Pourquoi un autre standard est-il en préparation sur les adresses pérennes de courrier électronique et en quoi serait-il différent ?

- **SGQRI 044 :**
encadrement général de la nomenclature de la partie locale d'une adresse de courrier électronique des personnes et des entités administratives...
 - ➔ ... mais ne règle pas le problème des changements d'adresse en raison des restructurations de l'Administration gouvernementale
- **SGQRI 052 (à venir) :**
standard complémentaire pour permettre la transition du courrier électronique d'un fonctionnaire pendant toute sa carrière, même s'il ne change pas de ministère
 - ➔ Le nouveau standard ne s'appliquera qu'aux personnes, dans un premier temps

Autres questions ?

Services
gouvernementaux

Québec 

Merci de votre attention !

Services
gouvernementaux

Québec 